

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 7 mars 2016, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 22h00 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël
Jacques Saucier
Yvon Charette
Chantal Thibault
Charles Desrochers

Monsieur le conseiller John Chomyshyn est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière et madame Cindy Paquin, secrétaire-trésorière adjointe sont présentes.

Suite au consentement unanime des membres du conseil municipal présents sur le territoire de la municipalité de renoncer à l'avis de convocation et qu'en vertu de l'article 157 du Code municipal, malgré les articles précédents, le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y ont assisté.

2016-03-72 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2016-03-73 200, rue Venne

Attendu qu'une demande de dérogation mineure a été présentée relativement à la propriété située au 200, rue Venne (lots 3 163 265, 3 553 856 et 4 318 638) à Rivière-Héva;

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction de bâtiments secondaires dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage présentement en vigueur sont les suivants :

L'implantation de bâtiments secondaires sur le terrain situé de l'autre côté de la rue, où l'on retrouve un garage existant ce qui porterait le nombre à deux au lieu de 1 autorisé;

La distance entre deux bâtiments secondaires étant de 30 cm au lieu du minimum exigé de 2 mètres;

Attendu que cette propriété est située dans une zone de villégiature V-2 établie par le règlement de zonage 04-2009;

Attendu que la propriété est située dans la limite de la zone de grand courant et que la seule localisation en dehors de cette zone est de l'autre côté de la rue, mais que le bâtiment principal bénéficie de droit acquis pour son emplacement;

Attendu que dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction de nouveaux bâtiments secondaires;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU quant à l'implantation de bâtiments secondaires sur le terrain étant situé l'autre côté du chemin, de refuser que l'espace entre les 2 bâtiments secondaires soit de moins de 2 mètres. De plus madame Florence Girard-Côté est mandatée pour émettre un constat d'infraction de 250\$ pour avoir effectué des travaux sans permis.

Adoptée

2016-03-74 51, rue des Trembles

Attendu qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par le propriétaire relativement à la propriété située au 51, rue des Trembles, lot 2 999 958;

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement souhaité d'un bâtiment secondaire détaché (garage) dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage présentement en vigueur sont les suivants :

La superficie du garage existant, après l'agrandissement serait de 108,6 mètres carrés;

La hauteur du garage, après l'agrandissement serait de 6,1 mètres alors que la norme maximale est de 6,1 mètres, mais que la hauteur du bâtiment secondaire détaché (garage) ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

Attendu que présentement, il y a deux bâtiments secondaires détachés, soit un garage et une remise, et que la superficie actuelle de ces bâtiments est déjà de 108,6 mètres carrés;

Attendu que si la demande de dérogation mineure est acceptée pour l'agrandissement du garage, la remise sera démolie pour respecter la superficie totale de 108,6 mètres carrés;

Attendu que cette propriété est située dans une zone de villégiature V-2 établie par le règlement de zonage 04-2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU en ce qui concerne l'agrandissement du garage, refuse que la hauteur du garage soit plus élevée que celui de la maison et qu'un permis de démolition soit émis et respecté avant l'agrandissement.

Adoptée

**2016-03-75 Prolongement de la rue Chassé à la rue de la
Pointe**

Attendu qu'une demande de dérogation mineure a été présentée par l'arpenteur géomètre, relativement au prolongement de la rue Chassé à la rue de la Pointe (partie du lot 4 361 526);

Attendu que cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'une nouvelle rue;

Attendu que l'emprise de la nouvelle rue aurait une largeur de 17,5 mètres au lieu de 20 mètres conformément au règlement de lotissement 05-2009;

Attendu que la CPTAQ, dossier 410391, a autorisé l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, la construction d'une rue pour une superficie de 4 000 mètres carrés;

Attendu que cette propriété est située dans une zone de villégiature RA-12 établie par le règlement de zonage 04-2009;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU concernant la largeur de l'emprise de la route. Une demande sera quand même envoyée à la CPTAQ pour autoriser une superficie supérieure à celle déjà autorisée et ainsi être conforme à la réglementation présentement en vigueur.

Adoptée

2016-03-76 Rue des Pionniers

Attendu la construction d'une nouvelle rue privée par un promoteur;

Attendu que la rue déjà existante porte le nom de la rue des Pionniers;

Attendu qu'il serait problématique pour les résidents existants sur la rue des Pionniers de modifier leurs adresses;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Charette et unanimement résolu de demander à la Commission de Toponymie de conserver le même nom de rue pour le prolongement de la rue privée.

Adoptée

2016-03-77 Formation P1

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'envoyer Roxanne Lanouette et Pierre-Olivier Hardy en formation P1 à Val d'Or considérant le début d'une formation au printemps.

Adoptée

Abrogée par 2016-07-199

2016-03-78 Dossier Loisirs avec la Ville de Malartic

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva assume la différence des inscriptions pour les activités de ses citoyens, et ce jusqu'à concurrence de 50% de plus qu'un résident de Malartic.

Adoptée

2016-03-79 Camping Lac Fournière

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 2016-05 tel que décrit :

Règlements et conditions de location

PRÉCISION :

Municipalité ou municipalité de Rivière-Héva: Locataire du Camping Lac Fournière et des terres avoisinantes peut aussi être son ou ses représentants, désignés par une résolution du conseil municipal.

CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le représentant de la municipalité qui a pour obligation de veiller à la bonne tenue, à la sécurité et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement. Le fait de séjourner sur le terrain de camping Lac Fournière implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le règlement est à la disposition de la clientèle sur demande, et par voie d'affichage à la réception du bureau municipal.

IMPORTANT

Cette plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.



SAISON OFFICIELLE :

La saison officielle débute mi-mai et se termine à la fin septembre. Le début de la période d'occupation peut être reporté en raison des conditions particulières du sol, suite à la fonte des neiges, qui ne permettrait pas un accès normal à l'emplacement.

TARIFICATION :

Journée : **10 \$**

Semaine : **50\$ semaine du lundi midi au prochain lundi midi.**

Saisonnier : **300\$ pas de service**

Un dépôt de 100\$ est exigé le ou avant le 15 septembre, la balance payable le 1^{er} mai.

Si le 2^e versement n'est pas fait au 1^{er} mai, vous perdez l'emplacement et le dépôt est non remboursable et ce en tout temps

OCCUPATION :

Un emplacement est un espace réservé pour une seule unité de camping, une seule terrasse ou patio et une seule voiture. Les enfants de moins de 16 ans peuvent disposer d'une tente sur l'emplacement de leurs parents. Un stationnement est prévu pour les visiteurs.

Le choix de l'emplacement se fait entre la municipalité de Rivière-Héva et le locataire, la municipalité ayant la décision finale. Les campeurs

saisonniers auront priorité sur leur propre terrain pour la saison suivante. Si un terrain est vacant la priorité sera donnée au citoyen de Rivière-Héva. Si un campeur saisonnier veut changer de terrain l'année suivante et qu'un même terrain est demandé par plusieurs campeurs, un tirage au sort sera fait à la fin de la saison en cours et seuls les campeurs saisonniers de l'année en cours pourront y participer.

Le règlement municipal pour les feux de foyer. Seul le feu de camp dans un foyer sécuritaire est autorisé. La municipalité peut interdire tout feu selon SOPFEU en période de sécheresse et le locataire doit alors se conformer à cette interdiction. De plus, les feux d'artifice et les pétards sont interdits en tout temps.

Aucun entreposage n'est autorisé sur le terrain, aucune remorque ne peut être laissée sur le site.

RÉSERVATIONS :

Les réservations d'emplacement de camping pour la prochaine saison doivent être faites au plus tard le 15 septembre de l'année en cours. Les terrains disponibles à la semaine pourront être validés par la personne désignée de la municipalité et payé d'avance. Le locataire s'engage à déboursier un montant non remboursable de 100\$ au moment de la réservation d'un emplacement pour un terrain saisonnier. Ce montant sera exigé pour le 15 septembre au plus tard et s'appliquera sur les frais de location pour la saison suivante. Le restant des frais devra être acquitté le 1^{er} mai de la saison suivante à la signature du contrat.

Après le 15 septembre, nous pouvons disposer de l'emplacement qui n'aura pas été payé. Le terrain doit-être libéré à moins d'avoir payé pour l'année suivant.

Toutes les réservations doivent être faites à la Municipalité de Rivière-Héva au 740, route St-Paul Nord du lundi au jeudi entre 8h30 et 12h et entre 13h et 16h30.

SOUS-LOCATION



Aucune sous-location de terrain n'est permise.

ACTIVITÉS INTERDITES SUR LE SITE (TERRAIN DE CAMPING ET PLAGES) :

1. **Armes :** Les frondes, fusils à air, fusils à plombs, les arcs ainsi que toute autre arme sont interdits en tout temps sur le site.
2. **Déchets :** Les déchets de construction, les meubles et autres objets tels pots de peinture vides, bonbonnes de propane, pneus, bicyclettes, BBQ, etc., ne doivent pas être disposés sur le site. Le propriétaire de ces objets est responsable d'en disposer en dehors du site à l'écocentre et les vidanges dans le conteneur prévu à cet effet.
3. **Eaux usées et grises :** Il est interdit de jeter les eaux usées ou les eaux grises sur le sol. Chaque locataire a la responsabilité de la vidange de ses installations dans les fosses prévue à cet effet.

ANIMAUX DE COMPAGNIE :

Seuls les chiens et les chats sont tolérés sur le terrain de camping. Ils doivent obligatoirement être attachés ou tenus en laisse.

Les excréments doivent être immédiatement ramassés par le propriétaire de l'animal.

Toute personne qui se balade avec son chien en laisse doit avoir en sa possession un sac pour ramasser les excréments de celui-ci.

Les animaux bruyants, dangereux, malpropres ou tout simplement nuisibles, ne seront pas tolérés et pourront entraîner l'expulsion du campeur sans remboursement. Le fait de ne pas ramasser les excréments de l'animal entraînera la même sanction.

Aucun animal domestique n'est toléré sur la plage.

ASSURANCES :

Le locataire saisonnier devra fournir une preuve d'assurance d'au moins 2 000 000\$ en responsabilité civile, lors de la réservation du terrain.

ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN :

Le locataire est responsable de l'entretien et de la propreté de son site en tout temps. Il s'engage à déposer ses ordures à l'intérieur des conteneurs désignés par la municipalité.

Le locataire doit maintenir son site en bon état de propreté et s'assurer qu'il soit sécuritaire. Aucun papier, bouteille, matière ou substance inflammable, dangereuse, nauséabonde ou nuisible n'est toléré. Les tas de bois mal disposés et les dessous de roulottes encombrés sont prohibés. Les cordes de bois doivent être empilées à l'arrière du terrain.

Seul l'aménagement paysager du terrain sera autorisé et doit être fait aux frais du locataire et aucun remboursement ne sera remis lorsque le locataire quittera son site, soit à la fin de son contrat ou avant.

RÈGLES DE BON VOISINAGE :

1. **Bienséance :** Tout locataire est tenu d'observer les règles de moralité, d'hygiène, de propreté, de politesse et de courtoisie propres à tout campeur. Les responsables de bagarres, disputes, de comportement scandaleux, de langage vulgaire ou de harcèlement seront expulsés immédiatement.

2. **Couvre-feu :** Le calme doit régner dès 23 heures.

3. **Feux :** Les feux de camp doivent se faire de façon sécuritaire.

4. **Verres :** Afin d'éviter les accidents, tous les contenants de verre sont interdits à l'extérieur de votre emplacement.

RESPONSABILITÉ :

Le locataire est responsable de la conduite de sa famille, de ses invités ou de ses visiteurs sur le terrain et sera tenu personnellement responsable pour les dommages causés par ces derniers à la propriété de la municipalité.

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés à la propriété du campeur, des feux, des vols, du vandalisme ou des accidents sur le terrain et dans le stationnement ni de quelque dommage que ce soit causé par les faits et gestes ou omissions de la municipalité ou d'autres personnes.

La municipalité ne sera pas tenue de rembourser entièrement ou en partie toute somme versée par le locataire qui quittera définitivement ou qui sera expulsé d'un site loué avant le terme du contrat. La municipalité disposera dudit site à son gré.

La municipalité n'est pas responsable des dommages encourus à l'équipement du locataire causés par les conditions climatiques ou par des chutes d'arbres, branches ou autres événements semblables. La municipalité n'est pas responsable des piqûres de guêpes qui pourraient survenir sur ses terrains. Le locataire doit aviser la municipalité s'il a des craintes au sujet de l'un ou l'autre des points mentionnés ci-dessus. L'émondage des arbres se fait uniquement par la municipalité.

À la fin de la location, le locataire est responsable de débarrasser son site de structures, construction et tout autre article qu'il a ajouté, incluant les débris, matériaux inutiles. Les accessoires et le matériel qui ne sont pas enlevés à la fin de la location deviennent la propriété de la municipalité, et ce, sans remboursement. Si le terrain n'est pas laissé dans sa condition initiale et nécessite du nettoyage et du réaménagement, les frais seront facturés au locataire.

L'accès aux installations collectives comme la fosse septique se fait sous l'entière responsabilité des usagers. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents. **La plage est laissée en tout temps sans surveillance, pour cette raison, toute baignade est interdite.**

VÉHICULES MOTORISÉS :

La vitesse maximum sur le terrain est de 10 km/h, et ce, en tout temps. Un seul véhicule peut être stationné sur le site loué. Aucun stationnement n'est permis le long des chemins, sur un terrain avoisinant, même s'il n'est pas occupé, ou à tout autre endroit autre que ceux désignés à cet effet. Les campeurs saisonniers qui ont un deuxième véhicule devront le stationner dans le stationnement prévu à cet effet.

VISITEURS :

Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement prévu à cet effet.

INTERDIT SUR LA PLAGES :

1. Animaux de compagnie
2. Tous récipients en verre

3. Feux de camp, feux d'artifice
4. Jeter des déchets
5. Tentes

POLITIQUE D'EXPULSION OU D'ANNULATION :

La municipalité peut mettre fin au contrat de location en tout temps pour non-respect du règlement et procéder à l'expulsion, sans remboursement, si le comportement du contrevenant persiste après avoir reçu un avis d'infraction verbal ou écrit.



Dans le cas d'une expulsion, le locataire disposera de 2 jours pour retirer son équipement du terrain. En cas de non-respect de ce délai, son équipement sera retiré à ses frais et dans ce cas, la municipalité ne pourra être tenue responsable des bris pouvant être occasionnés à l'équipement. Ce règlement peut être sujet à des modifications, changements ou additions en tout temps par la municipalité de Rivière-Héva.

INITIALES ET SIGNATURE

En apposant ses initiales, le locataire certifie qu'il a pris connaissance de l'interdiction de baignade mentionnée ci-dessous. _____(initiales du locataire)

La plage est laissée sans surveillance en tout temps. Pour cette raison, toute baignade est interdite.

Adoptée

2016-03-80 Achat pour le service des incendies

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'un support pour le VTT (boite cargo) du service des incendies, pour la somme de 993.34\$ taxes incluses.

Adoptée

2016-03-81 Indicateurs de gestion

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de déposer les indicateurs de gestion tel que prévu par la loi.

Adoptée

Questions du public

Aucune question

2016-03-82 **Levée**

À 22h05, il est proposé par madame la conseillère Chantal Thibault et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Réjean Guay
Maire